



COMMISSION 2

Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile

Première lecture

Rapport de minorité *Art. 209 (conditions minimales d'existence)*

Signataires :

- Martin Schürch (CVPO)
- Ralph Kummer (SVPO und Freie Wähler)
- Jean-Baptiste Udressy (UDC & Union des citoyens)
- Claudy Besse (UDC & Union des citoyens)

28 juin 2021

A. Introduction, considérations générales

La majorité de la commission 2 a décidé par 9 voix contre 4 de créer une disposition à l'article 209 « Droit à des conditions minimales d'existence » qui, par rapport à l'article 12 de la Constitution fédérale, abaisse considérablement les conditions d'accès à ce droit. La minorité propose de reprendre le libellé de l'article 12 de la Constitution fédérale sans modification.

B. Propositions et considérations de la minorité

Selon l'article 12 de la Constitution fédérale, le droit à l'aide et à l'assistance présuppose que quelqu'un (1.) soit « dans une situation de détresse » et (2.) « ne soit pas en mesure de subvenir à son entretien ».

Pour qu'il y ait « détresse », il faut qu'il y ait une détresse actuelle, c'est-à-dire une situation de détresse réelle et imminente.

La formulation « n'est pas en mesure de subvenir à son entretien » souligne la primauté de l'auto-assistance. Selon l'article 12 de la Constitution fédérale, une personne qui demande des prestations alors qu'elle serait objectivement en mesure de se procurer seule les moyens nécessaires à sa survie n'y a pas droit. Selon le principe de subsidiarité, l'État ne doit assumer que les tâches que les particuliers ne peuvent pas remplir eux-mêmes. En outre, le principe de l'auto-assistance impose certaines obligations à la personne concernée.

La majorité de la commission 2 souhaite une formulation qui écarte la priorité de l'auto-assistance. En outre, la variante de la majorité exige uniquement d'être « dans le besoin », au lieu d'être en « situation de détresse ». Le terme « besoin » est beaucoup plus ouvert que celui de « détresse ». Par conséquent, les critères d'éligibilité sont considérablement abaissés par rapport à l'article 12 de la Constitution fédérale. Les coûts supplémentaires seraient ainsi très élevés.

1. Article 209 Droit à des conditions minimales d'existence

La minorité de la commission demande ainsi la reprise de l'article 12 de la Constitution fédérale, sans modification.

Art. 209 Droit à des conditions minimales d'existence

Toute personne dans le besoin a droit à une existence décente, en particulier le droit d'être logée, d'obtenir des soins de santé ainsi que des moyens préservant sa dignité humaine.

Art. 209 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Le rapporteur de la minorité : **Martin Schürch**